



8 A, Chemin Départemental 29
97410 SAINT PIERRE
Tél : 02 62 31 29 53
Fax : 02 62 31 24 00
Mail : gestion.9741235z@ac-reunion.fr

FONDS SOCIAUX

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Rappel des textes : *Fonds social collégien, fonds social lycéen, fonds social pour les cantines: Circulaire n° 2017-122 du 22-8-2017*

Article 1 : les fonds sociaux

Le fonds social collégien et le fonds social des cantines contribuent à assurer l'égalité de tous dans l'accès aux activités scolaires.

Les financements peuvent provenir des crédits délégués par le Rectorat, des collectivités territoriales de rattachement ou du territoire et de dons.

Un bilan global d'utilisation des fonds est présenté lors du compte financier en avril de chaque année.

Article 2 : Le fonds social pour les cantines

Il s'agit d'aides financières exceptionnelles et individualisées qui doivent permettre de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de restauration.

Le chef d'établissement prend l'avis du conseil d'administration sur les critères et modalités à retenir pour l'attribution de l'aide. Toute modification des critères et modalités devra faire l'objet d'un nouvel avis du conseil d'administration.

Pour déterminer les bénéficiaires et le montant de l'aide, le chef d'établissement s'appuie sur l'avis des membres de la communauté éducative, notamment l'assistante de service social, le conseiller principal d'éducation, l'infirmière et l'adjoint gestionnaire. Il peut en outre faire appel aux délégués des élèves et avoir recours aux compétences des assistants de services sociaux municipaux et départementaux, dans une action d'accompagnement social global concertée avec le service social en faveur des élèves.

Le montant de l'aide accordée vient en déduction du tarif dû par la famille en règlement des frais de restauration.

Article 3 : Le fonds social collégien

Il s'agit d'aides financières exceptionnelles et individualisées qui doivent permettre :

- d'assurer une scolarité sereine et sans rupture de l'élève en contribuant aux dépenses de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels et de fournitures scolaires ;
- d'éviter toute forme d'exclusion notamment pour les dépenses relatives aux transports, sorties scolaires, activités périscolaires ;
- de satisfaire les besoins élémentaires et essentiels de l'élève, notamment en termes de soins bucco-dentaires, d'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires.

Cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'est pas limitative.

Sous la présidence du chef d'établissement est constituée une commission consultative de fonds social qui peut comprendre : le chef d'établissement adjoint, l'adjoint-gestionnaire, un conseiller principal d'éducation, l'assistant de service social, l'infirmière, un enseignant, un parent d'élève et un élève.

La commission émet un avis sur les demandes d'aides sur la base des éléments présentés.

Les dossiers devront être étudiés de façon anonyme ainsi que le compte-rendu des délibérations afin de préserver la vie privée des familles.

L'aide est allouée à la famille, au responsable légal de l'élève sous forme d'un concours financier :

- soit **direct**, dans ce cas, il y a remise de liquidités et l'utilisation doit être vérifiée (en réclamant la facture, par exemple),
- soit **indirect** sous forme de règlement de dépenses (liste ci-dessus)

Péodicité des réunions :

Une réunion aura lieu, au minimum, **chaque trimestre**. Le chef d'établissement peut toutefois examiner les situations urgentes, sur proposition d'un membre de la commission, et prendre une décision rapide,

Article 4 : Constitution d'une demande

Les familles désirant bénéficier des fonds sociaux doivent en faire la demande auprès de l'assistant(e) de service social du Collège.

Afin de simplifier au maximum la démarche administrative, les seules pièces justificatives demandées sont les suivantes

- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Le dernier bulletin de salaire
- Le relevé, le plus récent, des prestations familiales

En cas de besoin ou de contrôle, des pièces complémentaires peuvent être demandées à la famille.

Article 5 : Barème

L'appréciation de la situation matérielle et financière de la famille est faite par l'assistante sociale du Collège. Elle étudie tous les dossiers et sélectionne pour la commission ceux dont le Quotient familial Journalier (QFJ) est inférieur à 10.

La commission a ensuite toute latitude pour déterminer le montant de l'aide à attribuer à chaque famille.

Néanmoins, en cas d'urgence ou de situation particulière, le chef d'établissement peut attribuer une aide dérogeant au présent règlement.

Le mode de calcul du quotient familial journalier est le suivant :

$$QFJ = \frac{\text{Ressources mensuelles} - \text{Charges mensuelles}}{\text{Nombre de personnes vivant au foyer}} / 30$$



9741235Z
ACADEMIE DE LA REUNION
COLLEGE EMILIE ADAM DE VILLIERS
8 CHEMIN DEP RD 29
97410 ST PIERRE
Tel : 0262310928

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Conditions d'attribution et fonctionnement de la commission des Fonds sociaux

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 14

Année scolaire : 2018-2019

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 25

Le conseil d'administration

Convoqué le : 12/10/2018

Réuni le : 30/10/2018

Sous la présidence de : Olivier Salerno

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve le règlement de la commission des fonds sociaux

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

F. Sociaux : Le règlement, avec les modalités de fonctionnement des fonds sociaux, est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0